

PO-19-002	Politique pour un environnement sans fumée au CIUSSS MCQ	
Version n° 1	Entrée en vigueur : 2017-11-07	Révisée le : S. O.
<input checked="" type="checkbox"/> Politique organisationnelle <input type="checkbox"/> Politique de gestion interne <input type="checkbox"/> Politique spécifique		
Champ d'application : Tous les intervenants, les usagers ou leur représentants, leurs proches, ainsi que les partenaires		
Installation(s) : Toutes les installations du CIUSSS MCQ		
Territoire(s) visé(s) : Tous les territoires du CIUSSS MCQ		
Service(s) visé(s) : Tous les services du CIUSSS MCQ		
Document(s) associé(s) : S. O.		

1. PRÉAMBULE

Le CIUSSS MCQ, comme tous les établissements de santé et de services sociaux, a pour mission de maintenir et d'améliorer la santé, le bien-être et la sécurité de la population de son territoire, en particulier des intervenants, des usagers, des visiteurs et de toute personne fréquentant ses installations. Aussi, il a la responsabilité d'offrir un environnement favorable à la santé et exempt des risques indus à la fumée de tabac dans l'environnement (FTE).

Ainsi, le CIUSSS MCQ reconnaît que le tabagisme est la principale cause de décès et d'invalidité évitable sur son territoire et qu'aucun niveau d'exposition à la FTE n'est sans danger. En effet, seuls des espaces à 100 % sans fumée offrent une protection efficace.

Le CIUSSS MCQ a élaboré la présente politique en conformité avec la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2) et en tenant compte des orientations ministérielles, celles-ci énonçant avec plus de précisions les attentes envers les établissements. Ces orientations énoncent que des milieux de santé et de services sociaux sans fumée permettent de réduire les effets néfastes du tabagisme, de favoriser des choix santé et de soutenir un environnement sain pour tous, soit les usagers, les intervenants, les visiteurs et la population. De plus, ces orientations stipulent que la politique devrait idéalement être plus globale qu'une simple interdiction d'usage du tabac et inclure une dimension de soutien à l'abandon du tabagisme et de promotion du non-tabagisme.

Les orientations qui concernent la démarche de recrutement et d'évaluation des ressources intermédiaires et de type familial recommandent également un environnement sans fumée.

La Politique pour un environnement sans fumée du CIUSSS MCQ est une politique publique favorable à la santé et en ce sens elle constitue une mesure positive pour tous. En effet, l'esprit véritable de celle-ci ne consiste pas à contraindre les fumeurs à abandonner le tabac, mais bien à :

- protéger les non-fumeurs contre les effets nocifs de la FTE;
- promouvoir une image cohérente de l'établissement avec sa mission;
- encourager les choix favorisant la santé pour tous;
- offrir de l'aide à la cessation tabagique et à la gestion des symptômes de sevrage.

En Mauricie et au Centre-du-Québec, la proportion de fumeurs de 15 ans et plus est de 19,4 % (EQSP, 2014-1015). Selon les données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes 2009-2010, la proportion de fumeurs chez les 12 ans et plus est de 23,2 % comparée à 22,9 % au Québec (CIUSSS MCQ, octobre 2015). En ce qui concerne le personnel du CIUSSS, 87,3 % des répondants à un sondage est non-fumeurs et 12,7 % est fumeur (Sondage effectué en mai 2016 dans le cadre de la démarche Entreprise en santé).

La Politique gouvernementale de prévention en santé demande de faire passer à 10 % la proportion de fumeurs d'ici 2025. Le Plan d'action régional de santé publique (PARSP) de la Mauricie et du Centre-du-Québec 2016-2020 propose quant à lui d'agir de façon intégrée sur plusieurs déterminants communs à différents problèmes de santé prioritaires. Un des quatre axes d'intervention est l'adoption de modes de vie et la création d'environnements sains et sécuritaires. Plus spécifiquement, le PARSP vise à intensifier l'offre de services d'aide à l'abandon du tabagisme, entre autres par l'optimisation des centres d'abandon du tabagisme et par l'implantation de la systématisation des interventions en cessation tabagique.

Par le biais de cette politique, le CIUSSS MCQ s'inscrit comme établissement de santé et de services sociaux qui souhaite accentuer le rôle significatif de veiller à la santé et au bien-être de la population de son territoire en valorisant l'innovation, la qualité et l'équité. La présente politique est donc en concordance avec les orientations stratégiques de l'établissement qui découlent du plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), avec le modèle de performance du CIUSSS constituant le « Vrai Nord » ainsi qu'avec la norme Entreprise en santé.

Depuis 2015, le CIUSSS MCQ participe à la norme Entreprise en santé comme stratégie de mobilisation du personnel. Dans le cadre de cette démarche, une Politique de santé et de mieux-être a été adoptée. Elle a pour objectif d'intervenir au niveau de quatre sphères d'activité reconnues pour avoir un impact sur la santé globale soit les habitudes de vie, l'environnement de travail, les pratiques de gestion et l'équilibre travail-famille. La Politique pour un environnement sans fumée du CIUSSS s'inscrit donc dans cette démarche.

De plus, la présente politique répond au critère 10,7 de la norme 10 de santé publique d'Agrément Canada, concernant « l'offre de service qui appuie la prévention et la cessation du tabagisme ».

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

En lien avec les orientations ministérielles et les consultations menées auprès des parties prenantes consultées, la Politique pour un environnement sans fumée du CIUSSS MCQ poursuit quatre grands objectifs en vue de donner une direction claire aux pratiques organisationnelles :

- Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur de l'ensemble des installations;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Prévenir l'initiation aux produits du tabac, notamment chez les jeunes;
- Favoriser l'abandon du tabagisme par le traitement de la dépendance à la nicotine et la gestion des symptômes de sevrage.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Diminuer l'exposition à la FTE de manière significative dans l'ensemble des installations du CIUSSS MCQ incluant les terrains et les stationnements;
- Faire connaître à la population les bienfaits d'un environnement sans fumée;
- Diminuer le nombre de jeunes qui s'initient au tabac lors d'un séjour dans l'une ou l'autre des installations du CIUSSS MCQ;
- Améliorer la qualité de vie au CIUSSS MCQ en encourageant les choix favorisant la santé et en offrant à tous les intervenants un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée;
- Assurer la sécurité des installations en réduisant les risques d'incendies, de brûlures ou d'explosions;
- Soutenir les fumeurs dans le soulagement des symptômes de sevrage;
- Soutenir les intervenants et les usagers aux prises avec une dépendance à la nicotine dans leur démarche de cessation tabagique.

4. DÉFINITIONS

Fumée : Inclus la fumée secondaire dégagée par la combustion de tabac ou de cannabis, ainsi que l'aérosol secondaire dégagé par l'utilisation d'une cigarette électronique (peu importe si celui-ci contient ou non de la nicotine ou du THC).

Fumer : Outre l'usage du tabac, fumer vise également l'usage de la cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature (L – 6.2, art 1.1) et l'usage du cannabis combustible.

Installation : Lieu physique où sont dispensés les soins de santé et les services sociaux à la population de la MCQ, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions du CIUSSS MCQ, incluant leur terrain.

Intervenant : Toute personne, salariée ou non, qui exerce des fonctions pour l'établissement, ce qui comprend le personnel d'encadrement, les employés, les médecins, les résidents en médecine, les étudiants et stagiaires et les bénévoles.

Partenaires : Sont visées par la présente politique, les personnes à contrat, incluant les responsables et les employés des ressources non institutionnelles, les entreprises ambulancières, les établissements d'enseignement, les résidences privées pour aînés, les établissements de détention, les entreprises d'économie sociale et les organismes communautaires qui dispensent des soins et des services aux personnes concernées et avec lesquels le CIUSSS MCQ a convenu une entente à cet effet.

Proche : Toute personne de l'entourage de l'utilisateur qui apporte un soutien significatif, continu ou occasionnel à titre de non professionnel. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'un ami.

Représentant légal : Toute personne désignée légalement pour représenter ou assister l'utilisateur dans l'exercice de ses droits civils (Les curateurs, mandataires, tuteurs, titulaires de l'autorité parentale ainsi que les représentants des usagers déterminés en application des principes édictés par le Code civil du Québec).

Tabac : Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), « tabac » fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelle que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires (art.1) , ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (L-6.2, r. 1, art 1). «Tabac» comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (L – 6.2, art 1.1).

Usager : Toute personne qui reçoit des soins et des services de santé ou des services sociaux dans l'une ou l'autre des installations du CIUSSS dans le cadre de ses missions, incluant les soins et services à domicile et les centres d'hébergement.

5. CONTEXTE LÉGAL OU CONTRACTUEL

La présente politique répond à l'obligation prévue à l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2) : tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée.

Depuis 2015, cette Loi restreint l'usage du tabac, à l'intérieur et dans différents lieux extérieurs, et étend son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac. Le cannabis destiné à être fumé, même à des fins médicales, est aussi assujéti à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et est donc sous le coup de l'interdiction de fumer dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux.

Elle pose les exigences minimales que les établissements visés par celle-ci sont tenus de respecter en matière d'encadrement de l'usage du tabac dans leurs lieux.

Dans les établissements de santé et de services sociaux, la Loi interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur ou à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'intérieur, des fenêtres qui s'ouvrent et des prises d'air. Il est également interdit d'aménager un abri pour fumeur sur le terrain d'un établissement. Toutefois, selon cette loi, il subsiste la possibilité d'aménager un fumoir par lieu strictement à l'intention des personnes hébergées, et ce en respectant des conditions précises d'installation, de fonctionnement et d'entretien, ainsi qu'une possibilité de désigner jusqu'à 20 % des chambres où il peut être permis de fumer pour ces usagers.

Dans la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, les mesures législatives en vigueur ne permettent cependant pas de garantir une protection complète contre la FTE. L'exploitant d'un établissement est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la Loi quant à l'usage du tabac sur la propriété en vertu de ses droits de propriétaire des lieux.

Cette politique doit tenir compte des orientations communiquées en 2016 par le MSSS pour la lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux. Ces orientations visent à accentuer le rôle significatif des établissements de santé dans la « dénormalisation » du tabagisme en allant au-delà des dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabac.

Les orientations du cadre de référence révisées en 2015 - Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial doivent aussi être considérées pour le renouvellement et le recrutement de celles-ci.

Enfin, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà rendu un avis précisant que les lois, règlements ou politiques qui interdisent l'usage du tabac dans les lieux publics ou en milieu de travail sont compatibles avec la Charte des droits et libertés de la personne.

6. MODALITÉS

USAGE DU TABAC

Au plus tard le 1^{er} mai 2023, le CIUSSS MCQ devient un établissement sans fumée.

Conséquemment :

- L'usage du tabac, de la cigarette électronique et de toute autre substance combustible (ex. : cannabis) est interdit dans tous les locaux, espaces intérieurs et véhicules exploités par le CIUSSS MCQ.
- L'usage du tabac, de la cigarette électronique et de toute autre substance combustible (ex. : cannabis) est interdit sur l'ensemble des terrains extérieurs du CIUSSS MCQ, incluant les jardins, les balcons, les toits et les stationnements.
- L'usage du tabac, de la cigarette électronique et de toute autre substance combustible par les intervenants est interdit dans le cadre de l'exercice de leur fonction en présence des usagers, à l'exception de leur pause. À noter que l'usage du cannabis est cependant interdit pendant les pauses.
- La politique vise l'élimination des chambres où il est permis de fumer ainsi que la fermeture complète de tous les fumoirs présents à l'intérieur des installations du

CIUSSS MCQ. Les anciens fumeurs pourront être utilisés à d'autres fins, telles que salons familiaux, salles de détente, salles d'exercices, etc.

- La création de nouveaux fumeurs est interdite dans toutes les installations et les lieux où s'opère une prestation de service du CIUSSS MCQ, et ce dès l'adoption de cette politique.
- Les services à domicile :
 - Les usagers qui reçoivent des services à domicile et leurs proches seront sensibilisés à l'importance d'offrir un environnement sain et sans fumée aux intervenants.
 - Le CIUSSS MCQ demande aux usagers et à leurs proches de s'abstenir de fumer à leur domicile en présence des intervenants. Cette mesure est incluse dans le contrat signé avec l'utilisateur afin d'en assurer le respect.
- Les ressources non institutionnelles (intermédiaires (RI) et de type familial (RTF)) et les organismes communautaires :
 - Les RI, RTF et les organismes communautaires seront sensibilisés à l'importance d'offrir un environnement sain et sans fumée aux usagers que l'établissement leur confie. Des outils d'information, de la formation et des services-conseils leur seront offerts à cet effet, notamment pour la promotion des services d'aide à l'abandon du tabagisme et de gestion des symptômes de sevrage.
 - Pour les RI et les RTF (à l'exception des familles d'accueil de proximité), le CIUSSS MCQ peut, pour le renouvellement des ententes de services et pour tous nouveaux contrats, inclure l'obligation d'offrir un environnement sans fumée.
- Les installations du CIUSSS MCQ deviennent des environnements sans fumée de façon progressive, conformément au plan de mise en œuvre dont l'adoption est prévue en 2018.
- Dérogation temporaire
 - Une dérogation temporaire au-delà de la date d'échéance pourra être permise par le comité de suivi de la politique sur recommandation des directions cliniques.

SERVICES D'ABANDON DU TABAGISME OU DE GESTION DES SYMPTÔMES DE SEVRAGE

La consommation de la nicotine entraîne une forte dépendance et dès qu'une dépendance est installée, on ne peut plus parler de la consommation de tabac comme un choix libre et éclairé, d'une « habitude de vie » comme les autres.

- Le CIUSSS MCQ s'engage à offrir à ses intervenants des services d'aide à l'abandon du tabagisme et de gestion des symptômes de sevrage en complémentarité avec les services des centres d'abandon du tabac (CAT) :
 - En répondant rapidement aux membres du personnel qui font une demande aux CAT, particulièrement les employés recevant de l'assurance salaire ou de la CNESST pour une condition de santé en lien avec le tabagisme.
- Le CIUSSS MCQ s'engage à implanter une systématisation des interventions en abandon du tabagisme qui débiterait par l'identification du statut tabagique,

l'instauration d'un traitement et d'un suivi. Afin de maximiser le soutien aux traitements de la dépendance à la nicotine et le soulagement des symptômes de sevrage, ces interventions, en complémentarité avec les services des centres d'abandon du tabac, seront offertes aux usagers, soit :

- Les usagers hospitalisés;
 - Les usagers ambulatoires;
 - Les usagers qui reçoivent des soins et services à domicile;
 - Les usagers dans les milieux d'hébergement.
- Le CIUSSS MCQ s'engage à donner l'information concernant les services d'aide à l'abandon du tabagisme et les mesures de gestion des symptômes de sevrage à toute autre personne qui le désire fréquentant l'établissement.

INFRACTIONS ET INTERVENTIONS

- Non-respect des mesures législatives
 - Quiconque fumera dans un lieu où il est interdit de le faire de par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2) sera passible de l'amende prévue par cette dernière (annexe 1).
- Non-respect des mesures de cette politique
 - Quant au non-respect des nouvelles mesures de cette politique, des mesures différenciées s'appliqueront en fonction du type de contrevenant et de la sévérité de l'infraction. Ces mesures seront précisées dans le plan de mise en œuvre.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Président-directeur général

- Transmettre la politique au ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Faire un rapport au conseil d'administration en ce qui a trait à l'application de la politique pour un environnement sans fumée tous les deux ans;
- Transmettre le rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

Comité de direction

- Promouvoir l'esprit de la politique et la faire rayonner au sein du CIUSSS MCQ ainsi qu'auprès des partenaires intra et intersectoriels;
- Appuyer les initiatives en matière d'environnement sans fumée en cohérence avec la démarche Entreprise en santé et la Politique de santé et mieux-être (PO-10-010);
- Voir au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation;
- Mettre en place un comité de suivi de la politique;

Direction des services techniques

- Élaborer et mettre en œuvre la politique en collaboration avec les autres directions selon les différentes étapes de cette démarche;
- Faire les représentations nécessaires auprès du comité budget en lien avec les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique;
- Assurer la responsabilité du comité de suivi de la politique en collaboration avec la direction de santé publique et responsabilité populationnelle;
- Assurer l’affichage et la signalisation;
- Assurer les suivis auprès des entrepreneurs, contractants et sous-contractants afin que ceux-ci connaissent et respectent la présente politique;
- Assurer la conformité et l’entretien des fumoirs aux exigences et dispositions prévues par la Loi jusqu’à leur fermeture;
- Assurer au niveau territorial et en conformité avec la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, l’inspection visant à assurer le respect de la Loi (service de sécurité);
- Voir au respect de l’application de la présente politique dans l’établissement par les agents de sécurité :
 - Informer tout contrevenant de la politique pour un environnement sans fumée et intervenir selon les modalités prévues dans le cadre et dans les limites de ses fonctions.

Direction de la logistique

- Inclure au contrat et aux appels d’offres une mention concernant le respect de cette politique auprès des entrepreneurs, contractants et sous-contractants.

Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques

- Contribuer à la mise en œuvre de la politique par l’élaboration et l’application du plan de communication;
- Assurer la diffusion de la présente politique et l’accès à celle-ci en tout temps;
- Assister les gestionnaires dans la détermination et l’application des interventions de nature administrative ou disciplinaire reliées au non-respect de la présente politique;
- Collaborer à l’élaboration et à la réalisation des activités de sensibilisation, d’information et de promotion du non-tabagisme auprès de l’ensemble des intervenants;
- Coordonner les activités de la démarche Entreprise en santé en lien avec la politique;
- S’assurer que les nouveaux intervenants sont informés de l’existence et des modalités de cette politique dès leur arrivée;
- Assurer la diffusion de la présente politique à la population.

Direction des services ambulatoires et des soins critiques

- Coordonner les services des centres d'abandon du tabagisme;
- Procéder à l'optimisation des centres d'abandon du tabagisme;
- Organiser la trajectoire de services pour favoriser la cessation tabagique.

Direction de la santé publique et responsabilité populationnelle

- Accompagner les directions et les différents services dans leur démarche de création d'un environnement sans fumée et dans l'élaboration d'une offre de soutien aux usagers et aux intervenants qui veulent cesser de fumer ou gérer leurs symptômes de sevrage en :
 - Soutenant la mise en œuvre de la politique;
 - Soutenant le déploiement de la systématisation des interventions en cessation tabagique et la gestion des symptômes de sevrage;
 - Participant aux travaux en lien avec l'optimisation des centres d'abandon du tabagisme.

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

- Traiter de manière diligente les plaintes des usagers concernant le tabagisme et l'application de la présente politique.

Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

- Contribuer à la participation d'usagers-ressources dans la démarche de mise en œuvre;
- Contribuer, par son expertise, aux activités d'évaluation et de consultation.

Personnel d'encadrement

- Agir comme modèle en respectant et en faisant la promotion de la politique et de la vision de l'établissement sans fumée;
- Veiller à l'application et au respect de la présente politique dans leur(s) service(s);
- Informer leurs intervenants et toute autre personne se trouvant dans leur secteur du contenu de la politique;
- Informer les intervenants des programmes, services et outils mis à leur disposition en matière d'aide à l'abandon du tabac ou à la gestion des symptômes de sevrage;
- Appliquer les mesures administratives ou disciplinaires prévues par l'établissement dans les cas de dérogation à la politique ou de non-respect, en collaboration avec la direction des ressources humaines.

Intervenants

- Agir en tant qu'agents de changement;
- Faire la promotion de la politique et de la vision de l'établissement sans fumée;
- Respecter la politique et participer à son application;
- Informer de la politique et soutenir l'abandon tabagique et la gestion des symptômes de sevrage auprès des usagers.

Directions cliniques

- Sensibiliser et informer des activités de promotion du non-tabagisme auprès des usagers et de leurs proches;
- Participer à la mise en œuvre de la politique dans leur direction respective, notamment pour le déploiement de la systématisation des interventions en cessation tabagique et la gestion des symptômes de sevrage;
- Identifier les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique.

Médecins

- Agir en tant qu'agents de changement;
- Faire la promotion de la politique et de la vision de l'établissement sans fumée;
- Respecter la politique et participer à son application;
- Sensibiliser les usagers et leurs proches aux avantages d'un environnement sans fumée;
- Soutenir les usagers dans un processus de cessation tabagique ou de soulagement des symptômes de sevrage.

Usager ou leur représentant et leurs proches

- Respecter la présente politique;
- Rappeler au besoin, à toute personne, l'importance de respecter la présente politique.

Partenaires

- Respecter la présente politique;
- Rappeler au besoin, à toute personne, l'importance de respecter la présente politique.

8. ANNEXE

Annexe 1 Tableau des sanctions (MSSS) à compléter

9. BIBLIOGRAPHIE

- Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire (CJM-IU), Politique pour un établissement sans fumée, Direction des services professionnels et des affaires universitaires, 2014.
- CHU Sainte-Justine, Usage du tabac au CHU Sainte-Justine, Direction de la promotion de la santé, 2015.
- CIUSSS du Centre-sud-de-l'île-de-Montréal, Guide Devenir un établissement sans fumée-mise à jour 2016. Secteur Développement des individus et des milieux sains et sécuritaires à la Direction régionale de santé publique, 2016.
- CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, Politique cadre pour les CISSS/CIUSSS – Politique de lutte contre le tabagisme, version 2017-05-04.
- Community Preventive Services Task Force (2013) Reducing Tobacco Use and Secondhand Smoke Exposure: Smoke Free Policies, <https://www.thecommunityguide.org/sites/default/files/assets/Tobacco-Smokefree-Policies.pdf>
- CUSM, « Le CUSM sans fumée et sans vapotage, Respirons à notre aise », 16 septembre 2015.
- Institut universitaire en santé mentale Douglas (IUSMD), Politique pour un Institut sans fumée, MAJ : 01-07-2015.
- Northeastern Vermont Regional Hospital, Moving Toward a 100% Tobacco-Free Hospital Campus: Tobacco-Free Environment Resource Guide, 2008.

10. OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- Agrément Canada. Normes d'excellence de services. Santé publique. <https://accreditation.ca/fr/sant%C3%A9-publique>.
- CIUSSS MCQ. Plan d'action régional de santé publique MCQ 2016-2020, Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, version administrative, 2016.
- CIUSSS MCQ, Politique de santé et mieux-être. (PO-10-010, 2016).
- CIUSSS MCQ, Portrait de santé de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec et tendances par RLS dans le cadre du Plan d'action régional en santé publique 2015-2020, Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, octobre 2015.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, les droits des non-fumeurs et des fumeurs et la Charte des droits et libertés de la personne. Avis au MSSS, avril 1996.
- Enquête québécoise sur la santé de la population, Habitudes de vie, 2014-2015.

- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), Plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux 2015-2020, 2015.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), Le Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, 2014, révisé 2015.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), Organisation des services entourant l'accès à la marijuana (cannabis) à des fins médicales pour les clientèles hospitalisées ou hébergées, NORMES ET PRATIQUES DE GESTION, Tome II, Répertoire, 2015.
- Gouvernement du Québec, Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, Orientations ministérielles : Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux, 2016. Également disponible en ligne www.msss.gouv.qc.ca, section Documentation, rubrique Publications.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), Politique gouvernementale de prévention en santé – Un projet d'envergure pour améliorer la santé et la qualité de vie de la population, 2016.
- Gouvernement du Québec, Loi concernant la lutte contre le tabagisme (Chapitre L-6.2), Québec, 2015. <https://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.2>

11. SIGNATURES

ÉLABORATION :	<p>Yvon Tourigny Coordonnateur sécurité, hygiène et salubrité Direction des services techniques Dre Manon Toupin Médecin-conseil en santé publique Direction santé publique et responsabilité populationnelle Laurence Héroux Conseillère en pratique clinique préventive Direction santé publique et responsabilité populationnelle</p>	
COLLABORATION :	<p>Nathalie Cauchon, chef de service - évaluation de la pratique en santé publique (promotion-prévention), DSPRP Dre Anne-Marie Grenier, Médecin-conseil en santé publique, DSPRP Pierre Bigaouette, chef de l'administration de programme de la prévention et de la gestion intégrée des maladies chroniques, DSASC Christine Douville, conseillère en communication, DRHCAJ Catherine Neault, conseillère-cadre à la qualité, à la démarche agrément et à l'expérience usager, DQEPE Nicole St-Pierre, chef de service - évaluation des pratiques et des programmes, DQEPE Kristine Chaîné, agente d'information, équipe qualité de vie au travail, DRHCAJ</p>	
ANNULE ET REMPLACE :	<p>CSSSAE CSSSBNY CSSSD CSSSÉ CSSSHSM CSSSM CSSSTR CSSSVB Agence CJMCQ CRDITED Domrémy InterVal</p>	<p>DG-001 Politique sur l'usage du tabac et de la cigarette électronique PO-CA-2010-01 Politique sur l'usage du tabac Politique sur l'usage du tabac #8 PO 04 2008-06 Politique sur l'usage du tabac S. O. POL-DRFTI-301 Politique sur l'usage du tabac Application Loi sur le tabac no 1000 (CSSSTR) Politique relative à l'application de la « Loi sur le tabac » # 6001 (CHRTR) POL-3000-05 Tabac S.O. Politique sur l'usage du tabac pour un environnement sans fumée – adoptée le 12 mai 2006 S.O. S. O. DSA-POL-2013 Tabac</p>
ADOPTÉ PAR :	<p>Le conseil d'administration</p> <p><i>Original signé par</i></p> <hr/> <p>Richard Desrochers, président</p> <p>2017-11-07</p>	
RÉVISION :	<p>2019, sera révisée à la lumière des mesures législatives liées à la légalisation du cannabis à des fins récréatives.</p>	

ANNEXE 1

Infractions	Première infraction	Récidive
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Contrevenir aux normes d'utilisation, installation, construction ou aménagement de lieux fumeurs permis par la loi.	1 000 \$ à 50 000 \$	2 000 \$ à 100 000 \$
Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer.	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Enlever ou altérer une affiche indiquant qu'il est interdit de fumer dans un lieu;	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Pour l'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection : <ul style="list-style-type: none"> • ne pas prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions; • entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, le tromper par réticence ou fausse déclaration; • refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements, ou détruire un tel renseignement ou document. 	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$